

L'absence de l'appel criminel en droit Algérien

*ANNANE Ammar**

Un jugement ne peut être exécuté et produire ses effets qu'après avoir acquis l'autorité de la chose jugée en devenant irrévocable. Encore faut-il, pour bénéficier de ce caractère exécutoire, avoir été, éventuellement, ou faute d'avoir été, l'objet d'un réexamen destiné à vérifier sa validité et s'il n'était pas entaché d'erreur de fait ou de droit, car la justice n'est pas infaillible et peut se tromper. Pour prévenir et corriger les éventuelles erreurs, les différents systèmes judiciaires dans le monde instituent des mécanismes de contrôle qui sont autant des voies de recours.

La justice n'étant pas parfaite, ses décisions répressives peuvent être injustes et portent atteinte aux droits fondamentaux de l'individu, malgré les précautions prises pour assurer aux justiciables le maximum de garanties dans le cheminement du procès pénal. Ni la science ni la conscience ne sont à l'abri d'une défaillance. Mais l'erreur et l'injustice ont des conséquences particulièrement graves en matière pénale : il faut donc en limiter les risques, et «les procédures permettant de faire examiner une nouvelle fois l'affaire qui vient d'être jugée constituent une garantie précieuse de bonne justice»¹.

Afin d'empêcher les injustices ou les erreurs de se produire, le législateur a donc aménagé des voies de recours² dont la finalité première est de remédier aux éventuelles insuffisances du fonctionnement de la justice, qui se présentent comme des «moyens mis à la disposition des justiciables pour obtenir un nouvel examen de leur affaire ou faire vérifier la régularité d'une décision. Elles sont donc essentiellement conçues pour corriger les erreurs ou les injustices»³. En d'autres termes, les voies de recours peuvent se définir comme des procédures permettant un nouvel examen des procès déjà jugés, en vue de la modification totale ou partielle, ou de l'annulation des décisions attaquées. «Elles constituent un moyen

* Faculté de droit - Ben-Aknoun - Alger

1. J. Larguier - La procédure pénale, Coll. Que sait-je PUF, 1972 p. 117

2. R. Merle et A. Vitu, Traité de droit criminel, éd. Cujas 2001, p. 957.

3. F. Fourment, Procédure pénale, A. Colin, 5ème ed. 2004-2005 p. 283

procédural indispensable pour garantir les droits individuels contre les décisions hâtives ou mal étudiées, donc dangereuses pour le citoyen et l'autorité de la justice»¹.

Les voies de recours se caractérisent par leur grande variété quant à leur admission plus ou moins large. Elles sont souvent nombreuses dans un système juridique donné et différentes d'un système à l'autre. «Leur suppression ou leur restriction est une caractéristique des périodes de crise, en revanche la multiplication des recours ou l'élargissement de leurs conditions d'exercice peuvent nuire à la nécessaire rapidité de la justice et paralyse la répression»². En fait, cette question est dominée par deux considérations opposées :

d'une part, le souci de la célérité de la justice et le respect de l'autorité des décisions rendues,

et d'autre part, la nécessité du respect des droits de l'individu (prévenu ou victime)³.

C'est pourquoi l'une des importantes conséquences attachées aux principales voies de recours est leur effet suspensif à l'égard des jugements attaqués. Ces derniers ne peuvent en effet être exécutés sauf dans des cas exceptionnels⁴, avant épuisement des voies de recours ou écoulement des délais impartis à cet effet. Même lorsqu'elle deviendra exécutoire et bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, des voies de recours subsistent encore, sous des conditions strictes à l'encontre d'une décision judiciaire.

La doctrine distingue entre deux sortes de voies de recours : antérieures à l'autorité de la chose jugée dont l'exercice est par définition étendu, et celles postérieures à celle-là qui ne sont prévues que dans des cas exceptionnels, leur exercice est rare. L'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties visent à empêcher un jugement d'acquiescer l'autorité de la chose jugée. Il peut cependant, même devenu irrévocable, être attaqué de façon beaucoup plus restrictive par le biais du pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi ou par le pourvoi en révision⁵.

1. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, LGDJ 2001 p. 957

2. *Idem*

3. J. Pradel – *Droit pénal comparé*, Dalloz 1995, p ; 614

4. On peut citer à cet égard la mise en liberté immédiate de l'accusé à la suite du prononcé d'un jugement d'acquittement malgré un recours du ministère public à l'encontre du jugement en question.

5. J.C. Soyer, *Droit pénal et procédure pénale*, DELTA – LGDJ, 2004 p. 374

D'autres classifications des voies de recours, en matière pénale, sont mises en relief parmi lesquelles on retiendra celle opérant la distinction entre les voies de rétractation et les voies de réformation.

Une voie de recours est de rétractation lorsqu'elle renvoie le jugement de l'affaire devant le même juge (opposition et juge du défaut (droit français) ou contumace (droit algérien)).

Elle est de réformation lorsque l'affaire est déférée à la juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui avait rendu la première décision, c'est le cas notamment de l'appel¹.

Toutefois, la principale classification des voies de recours que retient la majorité de la doctrine est celle opposant les voies de recours ordinaires aux voies de recours extraordinaires. «Les premières, admises sans limitation de cas d'ouverture, ont pour objet de faire examiner à nouveau l'affaire dans tous ses éléments de fait et de droit : il s'agit de l'opposition et de l'appel. Les secondes supposent que les premières ne soient plus accessibles, ne soient ouvertes que dans les cas énumérés par la loi et tendent seulement à contrôler la régularité de la décision déjà rendue : ce sont le pourvoi en cassation sous ses diverses modalités (pour les erreurs de droit) et le pourvoi en révision (pour les erreurs de fait)»².

Ainsi, dans les différentes classifications, l'appel en matière pénale, en général, et en matière criminelle, particulièrement, revêt un double intérêt : il est d'une part, une voie de recours ordinaire, par opposition aux voies de recours extraordinaires (que sont notamment les pourvois en cassation et en révision) ; et d'autre part il s'agit d'une voie de réformation, puisque ce recours est exercé devant une juridiction supérieure à celle qui a jugé en première instance.

Voie de réformation l'appel est une application du principe du double degré de juridiction sur le plan de l'organisation judiciaire.

En droit français, ainsi que dans les autres droits qui s'en inspirent, tel le droit algérien, l'appel est considéré comme l'expression traditionnelle du principe du double degré de juridiction, et constitue une des pièces essentielles de la procédure pénale, malgré son exclusion, en France, pendant deux siècles en matière criminelle. Exclusion que maintient encore le droit algérien.

Largement ouvert, sans restriction, l'appel en tant que voie de réformation consiste à soumettre la totalité d'un litige (éléments de fait et de droit) à un nouvel

1. J. Pradel, Procédure pénale p. 821

2. idem

examen par une juridiction supérieure afin de réduire au minimum le risque de l'erreur judiciaire¹. Le droit d'appel représente ainsi une garantie indispensable à l'accusé et un moyen d'éviter les erreurs judiciaires et d'obtenir plus sûrement une décision conforme à la loi. Car si le jugement, attaqué, est confirmé, la vérité judiciaire est renforcée et légitimée, s'il est infirmé, la justice démontre qu'elle sait reconnaître ses erreurs et demeure impartiale², pourtant l'appel à l'encontre des jugements des cours d'assises françaises, compétentes pour connaître des crimes, infractions les plus graves, n'était pas admis pendant plus de deux siècles. Ce n'est qu'à la suite de la loi du 15/6/2000, sur la présomption d'innocence que l'appel a été institué en matière criminelle et encore d'une manière incomplète, puisqu'il s'agit d'un appel dit «circulaire» porté devant une autre cours d'assises comportant seulement un nombre plus élevé de jurés.

Quant au droit algérien, qui s'inspire largement, en matière de procédure pénale, du droit français, il continue à consacrer une situation critiquée et dépassée par ce dernier.

L'exclusion en droit algérien de l'appel criminel peut paraître curieuse à plus d'un titre lorsqu'on sait qu'elle est héritée du droit français et liées à des raisons propres à l'histoire judiciaire française.

Si le droit français a évolué sur ce point en instaurant notamment (en vertu de la loi du 15/6/2000) l'appel des décisions des cours d'assises, c'est parce que les raisons qui étaient à l'origine de son exclusion ne tenaient plus et se sont avérées faibles ou inexactes (I). Ce qui conduit inévitablement à s'interroger sur l'absence de l'appel des décisions des tribunaux criminels, et par conséquent sur l'opportunité et l'exigence de son institution en Droit algérien (II) :

I Les raisons du rejet de l'appel criminel

II Les exigences de l'institution de l'appel criminel

I – Les raisons du rejet de l'appel criminel

En maintenant l'exclusion de l'appel criminel, le droit algérien consacre en fait une situation s'appuyant sur des raisons qui n'ont plus cours en droit français.

1. G. Stefani, G. Levasseur, B. Bouloc, Procédure pénale, Dalloz 1999, p. 937 et M.L. Rassat, Procédure pénale, PUF, 2001, p. 636

2. G. Stefani et autres, Procédure pénale, op. cit. p. 937

Ce sont principalement des raisons de nature idéologique ou politique tenant à des considérations historiques auxquelles sont venues s'ajouter d'autres considérations d'ordre technique et pratique pour conforter une conception dégagée lors de la Révolution de 1789, qui ont justifié pendant longtemps la restriction de l'accès à l'appel criminel.

A l'origine, en effet, ce sont des arguments purement idéologiques se rapportant à l'introduction du jury populaire au sein de la cours d'assises, qui ont justifié l'exception de l'exclusion de l'appel criminel au principe général, par ailleurs admis sans restriction en matière correctionnelle et à moindre degré en matière contraventionnelle.

Inspirant l'organisation des tribunaux régressifs, le principe ou plutôt l'exception de l'exclusion de l'appel criminel s'est constituée par d'autres considérations d'ordre technique nées de la pratique.

Cependant, ces diverses raisons n'ont pas résisté à la critique, le législateur français, tenant compte des évolutions en droit comparé et notamment en matière des engagements internationaux de la France relatifs aux droits de l'homme¹ a dû introduire en droit positif la faculté d'interjeter appel des décisions des cours d'assises, en vertu de la loi du 15/6/2000.

Après avoir exposé brièvement les raisons idéologiques ayant justifié l'exclusion de l'appel criminel en droit français, en (A), on verra ensuite les considérations techniques et pratiques – davantage communs aux droits français et algériens – et auxquelles on se réfère principalement pour justifier l'exclusion de l'appel criminel de la procédure pénale algérienne², en (B).

A - Les raisons idéologiques

L'histoire de la procédure criminelle française révèle que si le droit d'appel est fort ancien, sa limitation en revanche ne date que de l'époque révolutionnaire.

Sous l'ancien régime, la procédure criminelle était marquée par l'existence d'un nombre élevé de voies de recours y compris celle de l'appel en matière criminelle. La limitation de ce dernier a été la conséquence de l'introduction du jury populaire en France, en vertu de la réforme de 1790. L'ancien régime se caractérisait, en effet, par un foisonnement des degrés de juridiction. Foisonnement né de la volonté des

1. A la suite, notamment, de la ratification par la France du pacte international, de l'ONU, relatif aux droits civils et politiques de 1966 et du protocole n° 7, additionnel à la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme.

2. Cf. par exemple A. C Al Chalkani - Principes de la procédure pénale en droit algérien (en arabe), OPU 2003.

rois de contrôler la justice seigneuriale. La multiplication des degrés de juridictions était conçue comme un instrument fondamental dans la constitution de l'Etat et dans l'affirmation du pouvoir royal¹. L'appel prenait ainsi «un sens non plus judiciaire mais politique, dès le 13ème siècle, construction d'un Etat de droit et affirmation du pouvoir royal allaient de pair»².

Si, sous l'ancien régime, l'appel jouait son rôle politique de centralisation au profit des juridictions royales, depuis 1789 son fondement est autre : l'appel s'explique par l'idée d'un mieux jugée³. Mais avec l'introduction du jury populaire au sein de la cour d'assises par la Révolution a eu pour conséquence la limitation des voies de recours et surtout d'empêcher d'interjeter appel contre le verdict des jurés⁴. D'autant plus que la procédure criminelle était dominée, à cette époque, par le principe selon lequel la décision du jury ne peut être soumise à aucun recours selon le fameux adage «vox populi, vox dei».

La voie de recours qui consiste à faire rejurer ce qui a été déjà examiné par une juridiction supérieure ne peut être considérée comme une démarche banale ou ordinaire «elle se heurte au caractère magique de la sentence. Dans les anciens droits, infirmer une sentence aurait conduit à condamner non seulement le juge mais la pertinence même du système processuel»⁵.

Partant du principe que tout pouvoir émane du peuple souverain et du constat que le jury est une émanation de la notion souveraine - ce qui lui donnait l'avantage d'être une représentation directe du peuple souverain au nom de qui est rendue la justice, puisque le jury a été institué au moment où s'est opéré le transfert de la souveraineté du roi à la nation on a traditionnellement considéré que les jurés étaient représentants du peuple «le jury a-t-on dit surtout au XVIII et XIXème siècles est le palladium des libertés, allant de pair avec le vote des députés : le peuple fait les lois par ses députés et rend la justice par ses jurés»⁶.

C'est pourquoi on estimait, en France, que les arrêts rendus par les cours

1. A. Laingui et A. Lebigre, Histoire du droit pénal, T II, la procédure criminelle, CUIJAS, 1979, p. 75

2. L. Cadiet et S Guinchard, Le double degré de juridiction en justice n° 4, juillet-décembre 1996, pp. 1-2

3. M. Merle et A. Vitu, Traité de Droit criminel, op. cit. p. 961

4. idem

5. J.F. Chaissaing, L'appel des arrêts des cours d'assises : le poids de l'histoire, in La cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique - A.F.H.J., la Documentation française, 2001, p. 135

6. J. Pradel, Procédure pénale, op. cit. p. 66 et du même auteur, Histoire des doctrines pénales, Coll. Que sais-je, 2ème éd. 1991, p. 70

d'assises étaient insusceptibles d'appel et l'on invoquait à cet égard l'idée répandue par la Révolution de 1789 que le peuple ne se trompe pas, de sorte que l'appel même exercé par d'autres citoyens, ou confié à d'autres citoyens, apparaîtrait (comme une «fraude à la participation populaire»¹.

L'institution du jury représente la participation des citoyens à la justice pénale : le jugement des accusés est remis dans les mains du peuple. L'introduction du jury populaire par le Révolution s'est accompagnée de la remise en cause idéologique de l'appel perçu comme un abus du régime féodal et un symbole de puissance aux mains de la monarchie².

Aussi, aucun recours hiérarchique ne pouvant être introduit contre la décision d'un jury populaire : la réponse du jury aux questions qui lui étaient posées devait être reçue comme vérité judiciaire³.

La présence d'un jury populaire, au sein de la cour d'assises, conférait une nature particulière au jugement rendu qui doit être tenu pour une expression de la souveraineté et par conséquent de la vérité ; d'où d'ailleurs le mot verdict, du latin «verdictum». A l'égard d'un tel jugement, aucune voie de recours de nature à contester l'appréciation des faits, ne serait concevable⁴, puisque composées de citoyens représentant le peuple souverain, les cours d'assises ont longtemps été considérées comme investies d'une légitimité garantissant à leurs décisions une sorte d'immunité, le dogme de l'infailibilité populaire interdisant qu'on envisage de soumettre à l'appréciation d'une autre juridiction quelle qu'elle soit, celle rendue par une cour d'assises sur les faits qui lui étaient soumis.

Si l'idée de souveraineté (nationale ou populaire) trouve sa traduction en matière judiciaire dans l'institution du jury criminel, la raison d'être de ce dernier, est liée à la nature même du droit et à la fonction du procès⁵. Le verdict des jurés, en effet, constitue pour l'opinion publique quelque chose facilement acceptable, et l'acceptation du jugement a toujours joué un rôle dans l'administration de la justice criminelle " puisqu'il jaillit d'un petit groupe d'hommes et de femmes avec lesquels le citoyen s'identifie plus aisément qu'avec la magistrature»⁶.

1. J. Pradel, Droit pénal comparé, Dalloz 1995, p.546

2. L. Cadiet et S. Guinchard, Le double degré de juridiction, op. cit. p. 2

3. Idem

4. M. Danti – Juan, in Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? A propos de la réforme de la cour d'assises. Travaux de l'Institut des Sciences Criminelles de Poitiers, ed. Cujas 1997 p.103.

5. A. Padoa Schioppa, Remarques sur l'histoire du jury criminel de la cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique - Travaux de l'Institut des Sciences Criminelles de Poitiers, op. cit.p. 97.

6. Idem

Dans le même ordre d'idée, un auteur fait remarquer : «Nous devons l'existence de nos cours d'assises [...] au principe de la souveraineté nationale, de la souveraineté du peuple inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Celle-ci impliquait la nécessité d'une juridiction populaire issue du corps des citoyens et destinée à assurer à tous le bénéfice du jugement de leurs pairs pour les infractions les plus graves»¹.

Toutefois l'idée de la représentation de la souveraineté nationale ou populaire par le jury d'assises n'a pas cessé d'être réfuté et de susciter de vives critiques au sein de la doctrine. Celle-ci fait notamment remarquer que le prétendu jury populaire n'a jamais été élu par le peuple qu'il est censé représenter. D'ailleurs, l'évolution du mode de recrutement des jurés démontre que la conception du jury comme représentant de la souveraineté n'est en réalité qu'un mythe. En effet, ce dogme qui était le corollaire du mythe du jury en tant qu'expression de la souveraineté populaire a perdu en grande partie sa raison d'être depuis que les réformes successives de la cours d'assises, dont notamment celles de 1932 et 1941 ont appliqué à la cour d'assises le système de l'échevinage³. En outre, on assiste en France, depuis les années 1980, à un foisonnement de cours d'assises spéciales sans jurés (en matière de terrorisme, trafic de stupéfiants, ...).

Si les raisons invoquées par les hommes de la Révolution de 1789 (abus des voies de recours sous l'ancien régime, référence à l'idée de souveraineté du jury) pour limiter le champ d'application de l'appel. Ces raisons sont étranges à la réalité algérienne d'autant plus que depuis la réforme de 1995 de la procédure pénale algérienne ramenant le nombre de jurés au sein du tribunal criminel à deux membres. Ce qui réduit notablement leur rôle au sein de cette juridiction, chargée de connaître des infractions les plus graves.

L'appel devenu à l'époque révolutionnaire l'expression de la règle du double degré de juridiction tant redouté et écarté sur le plan idéologique, verra encore son exclusion confortée par des justifications pratiques, puisque le double degré apparaissait souvent «comme une source de retard dans l'achèvement des procès et générateur de procédures dilatoires»¹.

1. Y. Jacob - Le point de vue d'un président de cours d'assises sur quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? A propos de la réforme de la cour d'assises - Travaux de l'Institut des Sciences Criminelles de Poitiers, op. cit. p. 97.

2. Le sujet du détenteur de la souveraineté a suscité un vaste débat, aujourd'hui dépassé, entre tenants de la souveraineté nationale et ceux de la souveraineté populaire. La constitution française de 1958, semble avoir mis un terme à cette controverse entre constitutionnalistes, en indiquant la souveraineté nationale appartient au peuple.

3. Cf. M. Jalal Essaid - La présomption d'innocence, thèse Paris, ed. La porte 1971, p. 307

4. S. Dufort - L'aspect sociologique, in Justice n° 4 juillet-décembre 1996, p. 35

B) - Les raisons d'ordre technique

En plus des raisons d'ordre idéologique qui sont propres à l'histoire judiciaire française, on a l'habitude de mettre en avant certaines raisons pratiques ou d'ordre technique pour justifier l'exclusion de l'appel en matière criminelle. On a par exemple mis en relief les conséquences que peut engendrer l'appel sur l'aggravation de la lenteur de la justice. De même on a invoqué contre l'appel des décisions des cours d'assises l'enregistrement des retards dans la résolution définitive des affaires auxquelles il faut ajouter l'encombrement des rôles et l'augmentation des frais de justice, sans oublier l'éventuelle démobilisation des jurés de première instance qui pourraient considérer cette voie de recours comme un droit à l'erreur. L'appel criminel serait ainsi de nature à entraver le bon fonctionnement de la justice. «Le redoutable» effet pervers «de l'appel en matière criminelle pourrait consister en une relative déresponsabilisation des jurés qui, devant les éléments de probabilité de la culpabilité de l'accusé, estomperaient leur infime ou léger doute et passeraient condamnation, compte tenu de la possibilité d'un réexamen de l'affaire, leur décision n'étant plus irrévocable»¹.

Toutefois de tels inconvénients ne sont pas spécifiques à l'appel et peuvent être constatés en cas de recours extraordinaire, ajoutée à l'existence d'un double degré d'instruction obligatoire en matière criminelle, sont surtout invoqués en doctrine, comme principales raisons pour justifier l'exclusion de l'appel criminel.

Successivement on exposera, brièvement ces principales raisons :

- 1) **Le double degré d'instruction obligatoire (ou examen systématique au cours de l'instruction).**
- 2) **L'existence des voies de recours extraordinaires.**

1) Le double degré de l'instruction

Selon la procédure pénale algérienne et française d'avant la réforme du 15/6/2000, avant de procéder au renvoi d'un accusé devant la juridiction de jugement des crimes (cour d'assises en France et tribunal criminel en Algérie) la chambre d'accusation² devant être saisie du dossier de l'affaire afin d'effectuer une

1. B. Fayolle – La procédure criminelle entre permanence et réforme, in La cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique – A.F.H.J. La Documentation française, 2001, p. 85.

2. Avec la réforme de 2000 en France introduisant l'appel criminel, le double degré d'instruction est supprimé et la chambre d'accusation est devenue la chambre de l'instruction

seconde instruction. Les actes accomplis, lors de la phase précédente, par le juge d'instruction sont ainsi soumis à un certain contrôle de la chambre d'accusation. Le défaut du double degré de juridiction de jugement est en quelque sorte compensé par un double degré d'instruction systématique, et obligatoire.

Bien qu'elle semble offrir, en apparence du moins, certaines garanties, cette solution n'est pas moins sévèrement critiquée, d'où son abandon par le système français alors qu'en droit algérien, elle semble avoir encore des partisans, d'où son maintien.

Sur un double plan, la question s'est posée de savoir si cette solution est, du point de vue de la logique juridique, soutenable et si elle est de nature à suppléer efficacement l'absence du double examen au fond ?¹

En premier lieu, on n'a pas manqué de relever le fait de considérer les décisions de renvoi devant la chambre d'accusation, puis devant la juridiction de jugement prises au cours de l'instruction comme un premier degré de jugement est contraire au principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement. Les juridictions d'instruction doivent seulement, comme on le sait, examiner si le fait est réprimé par la loi pénale et s'il existe contre la personne poursuivie des charges suffisantes pour le renvoyer devant la juridiction compétente. Il n'entre pas dans leurs fonctions de préjuger de la culpabilité de l'accusé : «La mise en accusation n'est en aucun cas assimilée à une condamnation ; car soutenir le contraire revient à nier la présomption d'innocence»². En second lieu, on a constaté que malgré les pouvoirs dont disposait la chambre d'accusation française, ce système n'a pas fonctionné. Celle-ci statuait, en effet, le plus souvent d'après le dossier établi par le juge d'instruction qu'elle se contentait de confirmer. Elle se comportait en définitive comme une modeste instance d'enregistrement³ par ailleurs, le second degré d'instruction n'a jamais empêché certains faits de ne se révéler qu'in extremis devant la juridiction du jugement. Or par définition, ces éléments apparus tardivement (par exemple à la suite de témoignages apportés à l'audience) ne sont jamais soumis à un réexamen par une juridiction supérieure⁴.

1. J. Larguier - La procédure pénale - Que sais-je - PUF 1972, p. 119.

2. G. Giudicelli - Delage et M. Masse, Rapport introductif - Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? A propos de la réforme de la cour d'assises - Travaux de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers, op. cit. p. 23.

3. P. Rancé - La loi sur la présomption d'innocence et le droit des victimes - D 2000 p. J. Pradel, Le second degré de l'instruction pénale, in Justice, 1996, n° 4, p. 37. Quant au droit algérien, on peut observer que malgré les récentes modifications du code de Procédure pénale, l'évaluation de la question se fait sentir, notamment dans le cadre du Processus de réforme judiciaire.

4. Danti Juan, in Travaux de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers, op. cit. p. 106

2) Existence des voies de recours extraordinaires

A l'instar du droit français, les deux principales voies de recours extraordinaires consacrées par le droit algérien sont le pourvoi en cassation (a) et le pourvoi en révision (b).

a) En l'absence d'une voie de recours ordinaire, les condamnés espèrent remédier à l'exclusion de l'appel criminel par un usage plus fréquent du pourvoi en cassation. Toutefois, ce procédé se révèle le plus souvent insuffisant dans la mesure où la cour de cassation française, ou son équivalent, la cour suprême algérienne, n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle est, l'une et l'autre, aussi bien en France qu'en Algérie, juge du droit et non du fait. Son rôle consiste à rechercher s'il a été fait une bonne application de la loi par les juges du fond.

b) Le pourvoi en révision

Voie de recours extraordinaire, le pourvoi en révision, n'est ouvert que dans des cas déterminés par la loi selon des conditions très strictes, ce qui rend son exercice très rare en pratique. La révision, en effet, n'est admise qu'en cas de découverte de circonstances ultérieurement au premier procès. Par ailleurs la procédure de révision ne concerne que l'erreur de fait. L'erreur de droit devenue irrévocable ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi. Or, cette voie de recours est réservée dans les deux systèmes français et algérien, au représentant du ministère public – procureur général – auprès de la cour de cassation, ou la cour suprême, de sorte que les parties au procès ne peuvent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision attaquée.

Ainsi, peut-on observer qu'aucun des arguments, mettant en relief l'existence de voies de recours extraordinaires pour écarter l'appel en matière criminelle, n'est convaincant, puisque le contrôle de la cour de cassation – ou la cour suprême – est limité et les conditions du pourvoi en révision sont encore restrictives, n'étant pas applicables à la peine¹.

La consécration du droit d'interjeter appel à l'encontre des jugements des tribunaux criminels algériens s'avère donc plus que souhaitable.

1. G. Giudicelle - Delage et M. Masse in Rapport introduction, op. cit. p. 7.

II – Une institution souhaitable

Si suite aux divers arguments et critiques dénonçant l'absence de l'appel criminel en France, celui-ci fut introduit en vertu de la réforme du 15/6/2000 ; en revanche le droit algérien qui s'inspire largement de la procédure pénale française, malgré les réformes successives qu'il a connues ne semble pas accorder d'intérêt à cette question.

Pourtant des interrogations se font insistantes à cet égard, d'autant plus que le rôle du jury au sein du tribunal criminel n'a plus la même signification depuis 1995 que celle que revêt le jury d'assises en France.

En effet, l'ordonnance du 25/2/1995 (article 256 du code de procédure pénale) a réduit à deux le nombre des jurés siégeant au tribunal criminel et qui, à côté de trois magistrats professionnels, n'ont qu'un rôle minime au sein de cette juridiction.

Sans évoquer les critiques qui peuvent être faites à propos du procédé de recrutement des jurés on pourra cependant remarquer que le code de procédure pénale algérien, paradoxalement, donne d'amples détails par exemple sur les incompatibilités¹ et passe sous silence des questions aussi essentielles que celle par exemple du mode de prise de décisions défavorables à l'accusé.

Sans vouloir faire du mimétisme stérile qui caractérise souvent les systèmes judiciaires africains issus de la décolonisation, on pourra néanmoins faire des rapprochements et tenter d'adapter les arguments ayant favorisé l'instauration de l'appel criminel en droit français. Outre les critiques précédemment évoquées, ce sont principalement les exigences d'équité et d'égalité (A), ainsi que la conformité avec certains engagements internationaux en matière des droits de l'homme (B) qui militent en faveur de l'établissement de l'appel en matière criminelle.

A) - Les exigences d'égalité et d'équité

Evoquant l'hypothèse de l'absence, en matière pénale, du pourvoi en cassation, pourtant voie de recours extraordinaire, un magistrat de la cour suprême, lors de la conférence sur la réforme de la justice (Alger mars 2005) soulignait que : «les magistrats sachant que leurs décisions sont définitives et sans recours possibles, seraient peut-être tenté d'opter pour des solutions partiales et subjectives»². Autrement dit en l'absence de voies de recours on aboutirait à des jugements inéquitable, injustes et arbitraires.

1. Voir articles 262 et 263 du code de procédure pénale algérien

2. M.Z. Boutaren Du pourvoi en cassation en matière pénale - Communication à la conférence nationale de la réforme de la justice, Alger 28-29 mars 2005, p. 70.

Si telle est la conclusion à propos du pourvoi en cassation, voie de recours extraordinaire, et par définition d'accès limité, que dire alors d'une voie de recours ordinaire censée être ouverte et d'accès libéral, et par conséquent plus à même de garantir les droits des justiciables ?

Curieusement, lors de la dite conférence, aucune allusion à ce qu'on peut qualifier d'anomalie judiciaire que représente l'exclusion de l'appel criminel. Il est particulièrement anormal que pour les infractions moins graves que sont les délits et certaines contraventions il existe un double degré de jugement alors que pour un crime, qui est l'infraction la plus grave, on est jugé en premier et dernier ressort. Comment, en effet justifier cette discrimination qui existe entre les affaires perçues comme ordinaires et les affaires criminelles ? Cette discrimination est difficilement justifiable. Comment expliquer que celui qui est condamné par exemple, à une simple amende ait le droit d'interjeter appel tandis que celui qui est condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou à la peine de mort ne puisse exercer ce droit ?

En déniaut aux parties à un procès criminel toute possibilité de faire appel du jugement rendu par la juridiction criminelle, on institue sans doute, une certaine inégalité entre les personnes poursuivies : selon qu'elles soient prévenues ou accusées.

L'article 416 du code de procédure pénale algérien consacre cette inégalité, en limitant l'exercice du droit d'appel à l'encontre des jugements rendus en matière délictuelle et contraventionnelle ; par ailleurs exclu en matière criminelle, selon l'article 313 du même code¹.

Cette inégalité est d'autant plus fâcheuse que l'exécution d'un jugement injuste prononçant la peine de mort est irréparable. D'ailleurs l'erreur judiciaire est partout probable.

L'appel des décisions des juridictions criminelles s'avère ainsi, plus que souhaitable contrairement aux arguments des adversaires de l'institution de l'appel criminel, avec l'exercice de celui-ci, jurés et magistrats, seraient plus incités à faire davantage d'attention et redoubler d'effort et de conscience professionnelle.

L'institution de ce genre de voies de recours est avant tout conçue pour empêcher l'arbitraire et remédier aux erreurs et inconvénients des décisions hâtives au premier degré. En tout état de cause, si la juridiction du premier degré était arbitraire, il est possible et même fort probable que la juridiction d'appel soit impartiale².

1. L'article 313 du code de procédure pénale prévoit seulement la faculté, pour les parties au procès, de se pourvoir en cassation à l'encontre des jugements rendus par le tribunal criminel.

2. Cf. J.L Thireau - Les voies de recours judiciaires, instrument de liberté, PUF 1995.

Les considérations d'égalité et d'équité impliquent d'aligner les droits des prévenus poursuivis en matière contraventionnelle et délictuelle et les personnes accusées de crimes.

L'absence de l'appel criminel est d'autant plus critiquée qu'elle était associée en droit français et le demeure en droit algérien, à l'insuffisance voire à l'absence de motivation des jugements des juridictions criminelles.

Sans entrer dans le vaste débat de la motivation des actes judiciaires on peut seulement noter qu'en l'absence de cette autre exigence primordiale d'un bon fonctionnement de la justice, aucune des parties, à un procès, n'a l'assurance que magistrats et jurés se sont livrés à un examen attentif des preuves débattues contradictoirement à l'audience. On a fait observer à cet égard qu'en dispensant la juridiction criminelle de «raisonner, on l'a encouragé à faire du sentiment au lieu de faire de la justice»¹.

Le principe cardinal de l'intime conviction qui caractérise aussi bien la procédure pénale aussi bien française qu'algérienne, peut parfaitement être aménagé pour tenir compte des exigences de la motivation puisque : «un magistrat n'est en mesure d'acquiescer la conviction de la culpabilité de l'accusé qu'une fois qu'il a écarté tout doute quant à son innocence»².

L'importance de la motivation des décisions judiciaires n'a pas échappé à de nombreux systèmes étrangers qui l'ont érigé en principe à valeur constitutionnelle³, pour mieux garantir les droits des individus.

B) - Conformité avec les normes de protection des droits de l'homme

L'adhésion à des instruments internationaux représente aujourd'hui, pour les différents systèmes juridiques, une source d'obligation importante, en droit interne.

Avec le développement, en effet, sans précédent depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, des instruments internationaux établis notamment dans le cadre de l'O.N.U, on assiste à un processus croissant d'internationalisation des normes de protection des droits de l'homme. La procédure pénale est à cet égard, 'un de ses domaines de prédilection, par les garanties qu'elle est censée offrir aux justiciables. Parmi ces garanties, l'existence de voies de recours constitue une exigence primordiale.

1. V. M.J. Essaid - La présomption d'innocence, thèse, Paris, ed. La Porte 1972, p. 307.

2. J.D Bredin, Doute et intime conviction, Droits, 1996 n° 23, p. 2.

3. Exp. Constitution belge, article 149, constitution espagnole, art. 120-43 et constitution italienne, article 111.

L'instauration d'un double degré de juridiction en matière criminelle, exprimée par la voie de l'appel, est justement une exigence découlant de l'un des instruments internationaux universels, sinon le plus important, à savoir le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'O.N.U en 1966. Instrument contraignant¹ - soumis aux procédures des traités - ce texte entré en vigueur en 1976 est aujourd'hui ratifié par la quasi-totalité des Etats. Il l'a été par l'Algérie le 16/5/1989 eu égard aux voies de recours, y compris l'appel criminel, le pacte dispose en son article 14-5 que : «toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi».

On peut déduire, sans difficulté de cette disposition qu'elle implique l'instauration d'un double degré de juridiction et par conséquent la consécration de la voie de l'appel en matière pénale y compris l'appel criminel. Car «l'examen par une juridiction supérieure» ne peut signifier que l'institution d'une voie de réformation en l'occurrence, celle de l'appel.

D'ailleurs pour échapper à cette obligation, la France avait émis une réserve selon laquelle l'examen par une juridiction supérieure peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi, c'est-à-dire au pouvoir en cassation.

Quelle que soit les motivations de cette réserve (interprétation) elle paraît pour le moins surprenante et en contradiction avec la conception française même des voies de recours, car qui peut soutenir que le pourvoi en cassation est une voie de recours ordinaire (de réformation). D'où les nombreuses critiques² exprimées à l'encontre de la position de la France qui s'était renouvelée à l'occasion de son adhésion au 7ème protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (entré en vigueur en 1988³). Sans disparaître avec l'institution de la cour d'assises d'appel (loi du 15/6/2000), les critiques se portent désormais sur le caractère inachevé de la réforme et sur la nature hybride de l'appel criminel institué. En droit algérien, la question se pose avec plus d'insistance :

1. Bien qu'adopté par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. sous forme de résolution, ce texte est considéré comme un traité international puisque soumis à la ratification des Etats. A la différence de la déclaration universelle adoptée par l'Assemblée en 1948 sous forme de simple résolution (recommandation) le pacte produit des effets obligatoires à l'égard des Etats parties.

2. B Fayolle - op. cit. p. 84.

3. Ce protocole qui reprend les dispositions du pacte est encore plus précis, il indique en son article 241 : «une personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation, l'exercice de ce droit y compris les motifs par lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi».

d'une part l'adhésion récente de l'Algérie à de nombreux instruments internationaux des droits de l'homme (universels ou régionaux) implique le renforcement des garanties procédurales.

- d'autre part la réforme de la justice nécessite une révision du moins, une réflexion sur la place du jury au sein du tribunal criminel et sur les voies de recours susceptibles d'être exercées des décisions de celui-ci.